

GE_GERICHTE DAS/272/2022 vom 25. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_272_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/272/2022 du 25 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/272/2022 del 25 novembre 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20886/2021-CS DAS/272/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 29
DECEMBRE 2022

Recours (C/20886/2021-CS) formé en date du 25 novembre 2022 par la Résidence A_____, sise _____, comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 9 janvier 2023 à : - RÉSIDENCE A_____ Monsieur B_____, Directeur _____, _____. - Madame C_____ p.a. Clinique D_____, Unité E_____, _____, _____. - Maître F_____ _____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Direction de la Clinique D_____ _____, _____.

- 2/3 -

C/20886/2021-CS Vu la procédure C/20886/2021; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/8076/2022 rendue le 24 novembre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a prescrit l'exécution du placement à des fins d'assistance institué le 19 octobre 2022 en faveur de C_____, née le _____ 1943, originaire de G_____ (JU), auprès de la Résidence A_____ (ch. 1 du dispositif) en rendant attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartient au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et rappelle que ladite procédure est gratuite (ch. 2 et 3); Que le 25 novembre 2022, la Résidence A_____ a formé recours contre cette ordonnance auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, concluant à son annulation, relevant qu'elle était une institution ouverte sans infrastructure permettant de surveiller des patients dans le cadre d'un placement non volontaire; Que le 29 novembre 2022, le Tribunal de protection a rendu une nouvelle décision DTAE/8207/2022, annulant la décision attaquée et prescrivant l'exécution du placement auprès de la Clinique D_____; Que par courrier du 5 décembre 2022, la Résidence A_____ a informé la Chambre de surveillance qu'elle retirait son recours, vu l'annulation de la décision attaquée; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'il sera donné acte à la recourante de ce qu'elle retire son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC). Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

- 3/3 -

C/20886/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 25 novembre 2022 par la Résidence A_____ contre l'ordonnance DTAE/8076/2022 rendue le 24 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20886/2021. Cela fait : Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.